

telles guerres, il ne saurait être question de l'effet de l'article 18, puisque, ni les forces navales canadiennes, ni les forces navales anglaises n'y prendraient part. Je dirai à mon très honorable ami où et comment j'établis la distinction.

Je dis que dans toute guerre auxquelles les forces navales pourraient prendre part, la condition des forces navales canadiennes devrait être exactement la même que celle des forces navales anglaises; dans une guerre ou serait engagé l'empire, la flotte canadienne devrait être classée exactement dans la même catégorie que les autres flottes de l'empire. Je dis que c'est là l'unique théorie pratique d'après laquelle il est possible de maintenir une puissante force navale de l'empire, si cet empire doit conserver son unité.

Je veux relever deux ou trois points auxquels a touché mon très honorable ami. D'abord, il a dit qu'il y aura toujours une déclaration de guerre. J'ai étudié assez sérieusement cette question, j'ai consulté les auteurs modernes, et l'opinion générale actuelle, c'est qu'une déclaration de guerre n'est point nécessaire. Le Japon ne déclara point la guerre, il ouvrit les hostilités, et, s'il y eut jamais une déclaration de guerre, ce fut plus tard.

Sir WILFRID LAURIER: Parfaitement.

M. R. L. BORDEN: Et il semble que la règle actuelle soit qu'une déclaration de guerre n'est point nécessaire. Quand les relations entre deux pays deviennent tendues, chacun d'eux doit être prêt à l'attaque ou à la défense; et, toutes les nations civilisées approuvèrent le Japon d'avoir attaqué la flotte russe avant qu'il y ait eu aucune déclaration de guerre. Mon très honorable ami dit aussi que nous serons exactement dans les mêmes conditions que la marine royale. Je prétends prouver le contraire à mon très honorable ami.

Prenons les deux cas qui se peuvent présenter d'abord: un acte évident d'hostilité avant une déclaration de guerre, un acte de bravade ou de caprice commis par une flotte étrangère. Il y a environ dix ans, quelque chose de ce genre, qui se passa dans la mer du Nord, amena des relations très tendues entre la Grande-Bretagne et une autre puissance navale. Tout le monde se rappelle que quelques bateaux de pêche anglais essayèrent le feu d'une flotte étrangère, et que quelques-uns même furent coulés, si je ne me trompe. Prenons un cas analogue. Un croiseur canadien est attaché à une division anglaise pour s'exercer à quelque manœuvre. Tout à coup la division anglaise se voit attaquée par une flotte étrangère et l'amiral donne le signal de faire face à l'ennemi. Que va faire le croiseur canadien? Va-t-il tourner le dos et s'enfuir? Voilà ce que propose le très honorable premier ministre. Il s'a-

M. R. L. BORDEN.

git là d'un cas où il n'y aurait eu aucune déclaration de guerre. Je prends maintenant l'autre cas dont a parlé le premier ministre; la déclaration de guerre a été immédiatement suivie d'une rencontre entre les deux flottes hostiles. Là encore, je prétends que la force navale canadienne ne se trouve pas dans les mêmes conditions de la milice royale. Après que la déclaration de guerre a été faite et que les flottes ennemies ont commencé les hostilités, tout navire de la marine royale est tenu d'obéir au commandant en chef et d'attaquer l'ennemi.

La flotte canadienne n'est point obligée à cela; elle n'y est point tenue avant qu'un décret en conseil soit adopté à Ottawa. Il est donc inutile de prétendre que la flotte canadienne soit dans les mêmes conditions que la marine royale, et les paroles ne sauraient rien changer aux faits. Je crois avoir relevé tous les points de quelque importance, avancés par le premier ministre, et je suis encore fermement d'opinion que cette proposition est, non seulement tout à fait inapplicable, mais absolument dangereuse.

L'hon. M. FIELDING: Puis-je demander à mon honorable ami, s'il croit qu'un vaisseau anglais engagerait les hostilités avec un vaisseau d'une autre nation sans avoir reçus des instructions de quelque autorité compétente, que la déclaration de guerre soit faite, ou qu'elle ne le soit pas?

M. R. L. BORDEN: Je ne crois pas qu'il soit possible de prévoir avec certitude ce qui arriverait dans tous les cas.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas que les vaisseaux de la flotte anglaise ouvrent ordinairement les hostilités sans recevoir des ordres des autorités compétentes. L'autorité compétente serait le commandant et, pour lui, l'autorité compétente résiderait dans les lords de l'amirauté, et si l'amirauté anglaise peut donner des ordres, les autorités canadiennes peuvent certainement en donner. Le gouvernement du Canada peut se servir du télégraphe comme n'importe qui, et grâce aux moyens que la science moderne offre pour communiquer avec les vaisseaux partout où ils se trouvent, je ne conçois pas les obstacles dont parle l'honorable député et qui nous empêcheraient d'entrer en communication avec notre flotte.

M. R. L. BORDEN: Je basais mes observations sur quelque chose que le ministre des Finances paraît avoir complètement oublié. Le premier ministre a exposé clairement et catégoriquement que l'Angleterre pourra s'engager dans de grands combats sur mer auxquels la marine canadienne ne prendra pas part, parce que le décret du conseil nécessaire ne sera pas rendu.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas entendu la première partie des observations de